

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 331 vom 23. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_331](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___331)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 331 du 23 mai 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 331 del 23 maggio 2013

## Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, ACCEPTATION TACITE DE COMPÉTENCE | 96d al. 2 LOJV, 18 CPC (CH), 59 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les affaires patrimoniale pour autant que la valeur litigieuse soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2; Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 115). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, ibidem). En l'espèce, l'appelante a produit en appel une pièce nouvelle, outre la décision attaquée et une procuration. Cette pièce n°3 est datée du 19 février 2013, de sorte qu'elle est postérieure à l'audience de jugement et est dès lors recevable.

### E. 3

a) L'appelante conteste le raisonnement du premier juge qui a consisté à déterminer la valeur litigieuse de la servitude en se référant à l'indemnité à laquelle l'intimée s'était réservée de conclure dans l'hypothèse où la libération de la servitude aurait été accordée. Ce faisant, le premier juge se serait fondé sur les seules allégations de l'intimée, allégations qui n'auraient du reste pas été prouvées par titre ou par expertise. L'appelante estime que le magistrat aurait dû appliquer la méthode dite de la différence et que la valeur litigieuse aurait ainsi dû être arrêtée à 27'650 fr., valeur qui serait confirmée par l'analyse du 19 février 2013 réalisée par l'agence immobilière [...]. Au surplus, elle invoque le principe d'économie de la procédure en indiquant qu'il ne serait pas expédient de la renvoyer à

introduire une procédure séparée alors que les deux questions à régler, à savoir la suppression de la servitude et l'élargissement du passage, seraient interdépendantes et reposeraient sur un même état de fait. Elle ajoute finalement que le fait de diviser les causes conduirait à un risque de jugements contradictoires. b) L'art. 59 CPC prévoit que le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. L'alinéa 2 de cette disposition comporte une liste non exhaustive des conditions que le tribunal doit examiner (Bohnet, CPC commenté, n. 9 ad art. 59 CPC). Dans cette liste, figure notamment la compétence à raison de la matière et du lieu (art. 59 al. 2 let. b CPC). Le tribunal doit examiner d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). Aux termes de l'art. 18 CPC, sauf disposition contraire de la loi, le tribunal saisi est compétent lorsque le défendeur procède sans faire de réserve sur la compétence. On parle alors d'acceptation tacite ou d'"Einlassung". Bien que cette disposition soit incorporée dans le chapitre de la compétence territoriale et reprise de la LFors, se pose la question de savoir si les motifs qui justifient l'acceptation tacite en matière de compétence territoriale peuvent également valoir s'agissant d'une compétence matérielle. Selon la doctrine dominante, le droit cantonal décide si les règles de compétence *ratione materiae* et *valoris* sont dispositives ou impératives. Une acceptation tacite est dès lors possible si le droit cantonal n'a pas voulu faire de la norme de compétence une règle impérative (Halldy, CPC commenté, n. 3 ad art. 4 CPC et n. 2 ad art. 18 CPC ; Novier, Demande et réponse en procédure ordinaire selon le CPC : quelques observations, JT 2010 III 198-199 ; Elkaim-Lévy, Premières expériences avec le nouveau code de procédure civile, le point de vue du magistrat, in Nouvelle procédure civile et espace judiciaire européen, Acte du colloque de Lausanne du 27 janvier 2012, Genève, 2012, p. 29 ; Sutter-Somm/Hedinger, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, ZPO-Komm., 2 e éd, n. 9 ad art. 4 CPC ; Berger, Berner Kommentar, n. 8 ad art. 4 CPC ; contra Bohnet, CPC commenté, n. 29 ad art. 59 CPC). En droit vaudois, la compétence *ratione valoris* du juge de paix est impérative (art. 113 al. 1 bis, 2 e phrase LOJV). A contrario on doit considérer que la compétence *ratione valoris* du tribunal d'arrondissement (art. 96b al. 3 LOJV) ou de son président (art. 96d al. 2 LOJV) est dispositive (cf. Novier, loc. cit. ; Elkaim-Lévy, loc. cit.). Rien n'indique en effet que le législateur cantonal ait entendu modifier le système prévalant sous l'empire de l'ancien droit, selon lequel, sous réserve de l'art. 113 al. 1 bis LOJV, les règles de compétence *ratione valoris* étaient de droit dispositif, de sorte que le juge devait renoncer à prononcer le déclinatoire si le défendeur procédait sans faire de réserve ou si les parties avaient valablement convenu d'une élection de for (art. 57 al. 2 CPC-VD ; Poudret/Halldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, n. 8 ad art. 57 CPC-VD). Point n'est besoin d'examiner ici si toutes les autres règles d'attribution spéciales voulues par le législateur constituent des règles impératives auxquelles les parties ne peuvent déroger, comme le soutient Elkaim-Lévy (loc. cit.). c) En l'espèce, l'intimée a procédé sur la demande en déposant le 21 août 2012 une réponse, par laquelle elle a conclu au rejet de la demande et pris des conclusions reconventionnelles relevant de la compétence du président. Comme on l'a vu, dès lors que la compétence *ratione valoris* du président du tribunal d'arrondissement est dispositive, l'acceptation tacite au sens de l'art. 18 CPC est possible, ce qui signifie qu'en procédant au fond sur la demande, sans faire de réserve sur la compétence du président, l'intimée a accepté tacitement cette dernière. Il en résulte que la compétence du premier juge est donnée à supposer même que les conclusions de la demande aient une valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr. comme l'a retenu le magistrat de première instance. En conséquence, la question de la valeur litigieuse des prétentions de

l'appelante peut rester indécise à ce stade.

#### **E. 4**

a) Il reste encore à examiner si d'autres règles de procédure empêchent de retenir la compétence du président du tribunal d'arrondissement. b) Aux termes de l'art. 94 CPC, lorsque la demande principale et la demande reconventionnelle s'opposent, la valeur litigieuse se détermine d'après la prétention la plus élevée (al. 1) et lorsque les demandes reconventionnelle et principale ne s'excluent pas, leurs valeurs litigieuses respectives sont additionnées pour déterminer les frais (al. 2). Selon l'art. 90 al. 1 let. b CPC, le demandeur peut réunir dans la même action plusieurs prétentions contre le même défendeur pour autant qu'elles soient soumises à la même procédure. c) En l'espèce, l'intimée s'est certes réservée de prendre des conclusions supérieures à 30'000 fr. en cas de libération de la servitude. Le montant de l'indemnité à payer, quel qu'il soit, reste cependant dans le cadre des conclusions subsidiaires de l'appelante, laquelle a conclu au paiement d'une indemnité fixée à dire de justice. La valeur litigieuse de ces éventuelles conclusions reconventionnelles, qui s'opposent à celles de la demande selon l'art. 94 al. 1 CPC, ne s'additionne pas à celles-ci, de sorte qu'elles ne constituent pas des conclusions indépendantes auxquelles les règles applicables en matière de cumul d'actions par le même plaideur, relevant en soi de procédure différentes (art. 90 al. 1 let. b CPC), pourraient faire obstacle. Par conséquent, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois est compétent pour statuer sur les conclusions de la demande du 30 avril 2012 de Z.\_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement partiel réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens que les conclusions prises par la demanderesse Z.\_\_\_\_\_ à l'encontre de la défenderesse P.\_\_\_\_\_ dans sa demande du 30 avril 2012 sont recevables. Compte tenu des circonstances d'espèce, l'arrêt doit être rendu sans frais judiciaires en application de l'art. 107 al. 2 CPC. L'appel a en effet été rendu nécessaire pour corriger une erreur dont on ne saurait tenir l'autre partie pour responsable, dès lors que la décision d'irrecevabilité a été prise d'office (Corboz, Commentaire de la LTF, n. 20 ad art. 66 LTF, cité par Tappy, CPC commenté, n. 37 ad art. 107 CPC ; cf. CREC 17 octobre 2011/191 ; CREC 9 mars 2012/96). L'intimée s'en étant remise à justice sur le sort de l'appel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.